

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

Commune d'ABBEVILLE  
Société « COMAP INDUSTRIES »

MISE EN DEMEURE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,  
  
Caroline TEJEDO.

ARRÊTE du 2 AOUT 2006

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 5 octobre 1987 délivré à la société COMAP relative à l'exploitation d'un atelier spécialisé dans la robinetterie industrielle de chauffage, basé au 213 boulevard Voltaire sur le territoire de la commune d'Abbeville (80100) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 prescrivant à la société COMAP, siège social situé 213 boulevard Voltaire à Abbeville (80100), la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de son établissement situé à l'adresse précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2006 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 mars 2006 ;

L'exploitant entendu,

Considérant que les délais d'application de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 sont échus ;

Considérant que la société précitée n'a communiqué à M. le Préfet ni l'étude hydrogéologique prévue à l'article 2 de l'arrêté précité, ni les résultats de la surveillance des eaux souterraines tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité ;

Considérant que ce défaut de surveillance est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le changement de dénomination sociale de « COMAP » au profit de COMAP INDUSTRIES » ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre « COMAP INDUSTRIES » à satisfaire aux exigences de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société « COMAP INDUSTRIES » dont le siège social est fixé route de Doullens à ABBEVILLE (80100), est mise en demeure, de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 prescrivant la réalisation d'une étude hydrogéologique ainsi que la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité des terrains situés 213 boulevard Voltaire à ABBEVILLE (80100).

### Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la société « Comap Industries » peut présenter les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Comap Industries ».

Amiens, le 2 août 2006

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



Yves LUCCHESI.